



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2026-399**

**portant mise en demeure faite à l'entreprise SARL LE MOULIN A COULEURS de  
régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions  
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitées sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur (08430)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.172-1, L.181-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;

**Vu** l'article L.181-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose que : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...] 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 [...] » ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2510, qui dispose :

« Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)  
Exploitation de carrières (Autorisation) [...] »

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose que :

« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 [...].

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000/03 du 07 janvier 2000 autorisant l'entreprise SARL LE MOULIN A COULEURS à reprendre l'exploitation d'une carrière sise à Villers-le-Tourneur, lieu-dit « La Caillaudière » ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000/03 du 07 janvier 2000 susvisé qui fixe la durée de l'autorisation à 25 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-n°26/137, du 15 avril 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 mars 2026 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 16 avril 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 avril 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 avril 2026.

### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 19 mars 2026, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 susvisé pour une durée de 25 ans ;
  - la carrière, exploitée en 2025 au regard de la déclaration GERP réalisée en 2026, n'est plus autorisée depuis le 07 janvier 2025 ;
  - l'exploitant, qui souhaite poursuivre son activité, n'a pas engagé les démarches nécessaires visant à demander la prolongation ou le renouvellement de l'autorisation environnementale de la carrière (rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE) ;
  - l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement et l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation nécessaire ;
  - le fonctionnement de l'installation sans autorisation peut porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement et crée une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;
  - l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'exploitation à jour, ce qui constitue un manquement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, et des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
3. face à la situation administrative irrégulière de la carrière, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même Code en suspendant l'activité de la carrière sise à Villers-le-Tourneur en attente de sa régularisation complète ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : régularisation de la situation administrative**

L'entreprise SARL LE MOULIN A COULEURS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 387 944 580 et dont le siège social est situé 4 Hameau Bonne Fontaine à Ecordal (08130), est mise en demeure de régulariser, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « La Caillaudière » à Villers-le-Tourneur (08430), la situation administrative soit :

- en déposant, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-13 à 15 du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en déposant sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dans le même délai.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.

### **Article 2 : plan d'exploitation**

L'entreprise SARL LE MOULIN A COULEURS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 387 944 580 et dont le siège social est situé 4 Hameau Bonne Fontaine à Ecordal (08130), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « La Caillaudière » à Villers-le-Tourneur (08430), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7-II, L.171-8-II et L.541-3-I du Code de l'environnement.

### **Article 4 : suspension de l'exploitation**

L'exploitation de la carrière est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. Aucune nouvelle campagne d'extraction ne peut être réalisée sur le site.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Article 5 : pose de scellés**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 4 ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

**Article 6 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

**Article 7 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : publicité**

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'entreprise SARL LE MOULIN A COULEURS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Villers-le-Tourneur.

Charleville-Mézières, le 21 MAI 2026

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan



Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA